

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.679 du 7 octobre 2014

A. 211.437/XI-20.050

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me F.-X. GROULARD, avocat,
avenue de Spa 5
4800 Verviers.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 22 janvier 2014, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté a sollicité la cassation partielle de l'arrêt n° 116.000 du 19 décembre 2013 rendu dans l'affaire n° 129.700 par l'Assemblée générale du Conseil du contentieux des étrangers.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 6 février 2014 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M le premier l'auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 6 août 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 18 septembre 2014 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me K. DE HAES, *loco* Me Fr. MOTULSKY, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me L. HANQUET, *loco* Me F.-X. GROULARD, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

La partie adverse s'est mariée avec un citoyen XXX en Belgique, le 4 août 2012.

Le 14 novembre 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un XXX.

Le 14 mai 2013, la partie requérante a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 27 mai 2013.

Le 14 juin 2013, la partie adverse a formé un recours en annulation contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Par l'arrêt attaqué n° 116.000 du 19 décembre 2013, l'Assemblée générale du Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours en annulation pour le surplus.

La partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt attaqué en tant qu'il annule l'ordre de quitter le territoire.

IV. LE SECOND MOYEN

IV.1. Les arguments des parties

La partie requérante soulève un second moyen pris de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 40^{ter}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'annexe 20 à cet arrêté, de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de l'article 149 de la Constitution.

Dans une première branche, la partie requérante soutient, après avoir exposé le contenu de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et ensuite de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que dès lors que « la loi habilite le Roi à déterminer les conditions dans lesquelles le droit de séjour est reconnu au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et par assimilation, d'un XXX, la première disposition susmentionnée constitue une base légale suffisante pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, sans qu'il soit nécessaire de viser en outre le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, auquel celle-ci ne réfère pas ».

Elle expose que l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 « impose à l'autorité de délivrer un ordre de quitter le territoire après avoir refusé la reconnaissance du droit de séjour » et que « [la formulation de l'article 52, § 4, alinéa 5, précité selon laquelle] l'ordre [est] délivré « le cas échéant » n'implique pas que l'autorité ne soit pas tenue de prendre une telle mesure mais uniquement qu'il lui appartient de tenir compte de l'ensemble des circonstances de la cause et, en ce sens, du fait de savoir si son destinataire peut justifier d'un titre ou droit à se maintenir sur le territoire sur un autre fondement juridique ».

Elle ajoute que l'auteur de l'ordre de quitter le territoire n'est pas tenu à une obligation spécifique de motivation dès lors qu'il justifie le refus de reconnaissance du droit au séjour dont résulte l'ordre de quitter le territoire.

La partie requérante invoque à l'appui de son argumentation plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et estime que l'arrêt attaqué « confère à l'obligation de motivation une portée qu'elle n'a pas et viole les dispositions visées au moyen ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « l'arrêt querellé pose que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer, constituant le seul fondement légal de l'ordre de quitter le territoire litigieux, sans toutefois relever aucun vice dans ses motifs de droit, qui n'y réfèrent pas », qu'un « tel postulat est incompatible avec les termes de l'annexe 20 litigieuse, qui se réfère uniquement au prescrit de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » et qu'« à supposer « que le juge administratif se fonde à bon droit sur l'article 7 précité de la loi du 15 décembre 1980, les motifs critiqués sont contredits par l'absence de constat simultané, dans l'arrêt dénoncé, d'une erreur de droit dans le chef de l'autorité ».

Elle en déduit que « l'arrêt querellé n'est pas motivé » et qu'à contrario « s'il se fonde à tort sur cette disposition, le juge administratif méconnaît la foi due à l'acte déféré à sa censure, qui n'y renvoie nullement ».

Dans une troisième branche, la partie requérante soutient qu'à supposer « que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 constitue le fondement légal de l'ordre de quitter le territoire litigieux, comme le soutient l'arrêt dénoncé, cette disposition n'impose qu'une simple déclaration d'illégalité », que « le retour à une situation juridique antérieure résultant, comme l'affirme le juge administratif, de la décision de refus de séjour, sans toutefois que l'étranger concerné n'établisse simultanément son droit à se maintenir dans le Royaume au-delà de cette décision, ne permet pas de remettre en cause le bien-fondé de l'ordre de quitter le territoire qui s'ensuit, dont les raisons se confondent avec les motifs de la décision dont il procède » et qu'en « considérant que l'ordre de quitter le territoire querellé devant lui est exempt de toute motivation ou que les éléments de fait sur lesquels l'autorité s'est fondée pour ordonner l'éloignement ne ressortent pas davantage de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le juge administratif méconnaît la foi qui est due à l'acte originellement attaqué et viole les dispositions visées au moyen ».

La partie adverse répond qu'en application de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'annexe 20 notifiant la décision ne reconnaissant pas le droit de séjour

comporte « le cas échéant » un ordre de quitter le territoire de sorte que l'administration doit exposer adéquatement les motifs de fait et de droit qui l'ont amenée à adopter ou non un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante réplique qu'à défaut pour le juge administratif de constater le droit pour la partie adverse de se maintenir sur le territoire, il ne peut établir que l'autorité aurait manqué à l'obligation de motivation formelle, sauf à procéder par simples hypothèses qui n'ont pas été soumises à la contradiction des parties.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat sur les trois branches réunies du second moyen

Un ordre de quitter le territoire est un acte administratif régi par la loi précitée du 29 juillet 1991. L'article 3 de cette loi prévoit notamment que la « motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ».

L'arrêt attaqué relève légalement que la base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité.

Il ne s'agit nullement d'une obligation de motivation spécifique, comme le soutient la partie requérante, mais de l'obligation générale de motivation formelle des actes administratifs que formule l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne constitue pas une base légale pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. Cette disposition prévoit les modalités de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour et précise qu'une telle notification comporte, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Le point de savoir si un ordre de quitter le territoire est délivré « le cas échéant », est régi par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et non par l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Quant au fait que l'annexe 20 ne se réfère qu'à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il n'implique nullement que cette disposition constituerait le fondement légal pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. L'annexe 20 se réfère à l'article 52, § 4, alinéa 5, précité car cette disposition prescrit que la

notification du refus de reconnaissance d'un droit de séjour s'opère par le biais de cette annexe. Le fait de savoir si cette notification comporte, en outre, un ordre de quitter le territoire, est régi par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Si un tel ordre est édicté et notifié en même temps qu'un refus de reconnaissance d'un droit de séjour, l'autorité doit le motiver, conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, et indiquer les considérations de droit et de fait qui le fondent.

Par contre, la seule mention du refus de reconnaissance d'un droit de séjour et des motifs de ce refus ne suffit pas à motiver un ordre de quitter le territoire au regard des exigences de l'article 3 précité. En effet, outre que cette mention ne vise pas l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est le fondement légal de l'ordre de quitter le territoire, elle n'indique pas les considérations justifiant la mise en œuvre de l'article 7 précité, à savoir [notamment] l'illégalité de la présence de l'étranger sur le territoire belge résultant non seulement du refus de reconnaissance d'un droit de séjour mais également de l'absence d'autre titre justifiant légalement le séjour en XXX.

Enfin, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'arrêt attaqué a bien relevé un vice dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire annulé dès lors qu'il a exposé légalement que cet ordre ne comportait pas la motivation requise par la loi du 29 juillet 1991.

Le second moyen n'est donc pas fondé.

Il convient de rouvrir les débats afin d'examiner le premier moyen.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire au sujet du premier moyen de la requête en cassation.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept octobre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,

assistés par :

M. S. DJERBOU,	greffier assumé.
----------------	------------------

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT